

PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROFESSION (PAP)

RENSEIGNEMENTS SUR LES HEURES ADMISSIBLES À LA FORMATION CONTINUE POUR LES CANDIDATS À LA PROFESSION (CPI) ET LES SUPERVISEURS

MODALITÉS GÉNÉRALES :

- ▶ À moins d'en être dispensé totalement ou partiellement, tout membre de l'Ordre doit suivre un minimum de 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans. La période en cours, qui a débuté le 1^{er} avril 2021, se terminera le 31 mars 2023.
- ▶ Le CPI devient assujéti aux obligations de formation continue au moment où il devient membre de l'Ordre.
- ▶ Le CPI qui a réussi le PAP et qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours. Cette disposition s'applique également au CPI qui a déjà été membre de l'Ordre à titre d'ingénieur junior ou d'ingénieur stagiaire. Les heures de formation théorique et les heures admissibles de formation pratique que le CPI réalise à la satisfaction de l'Ordre durant la période de référence au cours de laquelle il devient membre sont comptabilisées pour cette période. Les heures admissibles de formation pratiques sont comptabilisées dans la catégorie « Démarche structurée d'accompagnement individuel » qui est limité à 10 heures par période de référence.
- ▶ Les heures admissibles de formation pratique qu'anime le superviseur au cours d'une période de référence donnée sont comptabilisées pour cette période dans la catégorie « Démarche structurée d'accompagnement individuel » qui est limité à 10 heures par période de référence.

Modalités générales :

VOLETS DU PAP	CPI	SUPERVISEURS
Théorique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Admissibilité : Formation en ligne et examen professionnel : nombre d'heures de formation virtuelle (enregistrées par l'Ordre dans le dossier de formation continue du CPI). 	Sans objet
Pratique	<p>Admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les activités du superviseur visant à transmettre des connaissances, à aider le candidat à développer des habiletés ou à adopter des attitudes adéquates peuvent être admissibles à titre d'activités de formation continue si : <ul style="list-style-type: none"> ▷ elles sont structurées pour assurer la transmission de connaissances et favoriser l'amélioration des compétences du candidat; ▷ elles sont effectuées au cours d'une période d'expérience de travail complétée à la satisfaction de l'Ordre. ▶ Les activités de supervision du superviseur visant à contrôler le travail effectué par le CPI, par exemple la vérification des documents d'ingénierie préparés par ce dernier, ne sont pas admissibles. <p>Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le superviseur verra à séparer ses activités de supervision de ses activités de transmission de connaissances. ▶ À cet effet, il pourra planifier des activités de transmission de connaissances structurées en élaborant des plans indiquant des objectifs d'apprentissage, des éléments de contenu à couvrir et la durée de chaque rencontre (pour un gabarit de plan, cliquez ici; pour des exemples de plans, cliquez ici). Les heures consacrées à l'animation des rencontres (pour le superviseur) et à la participation à ces rencontres (pour le CPI) sont admissibles dans le cadre de la formation continue. <p>Enregistrement des heures et conservation des pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le superviseur indique le nombre d'heures consacrées à des activités structurées de transmission de connaissances dans le rapport qu'il remplit au terme de chaque période d'expérience de travail. ▶ Pour chaque expérience de travail complétée à la satisfaction, l'Ordre enregistrera ces heures dans le dossier de formation continue du superviseur et, le cas échéant, dans celui du CPI. ▶ Le superviseur et le CPI conservent le plan des rencontres qu'ils ont tenues comme pièces justificatives, et ce, durant les deux années qui suivent la fin de la période de référence. Au cours de cette période, l'Ordre peut demander à consulter ces documents afin de vérifier si ces activités ont satisfait aux exigences du <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs</i>. 	